

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Huitième session**  
**Genève, 26 – 29 mai 2015**

### **INFORMATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE ET LES TRADUCTIONS**

*Document établi par le Bureau international*

#### **RESUME**

1. Il est proposé d'exiger des offices désignés<sup>1</sup> qu'ils notifient au Bureau international des informations concernant les demandes internationales entrant dans la phase nationale.
2. Cette proposition vise à améliorer la qualité de l'information en matière de brevets principalement de deux façons :
  - a) accès amélioré aux informations concernant l'endroit où la protection est demandée ou non; et
  - b) accès aux informations techniques figurant dans les publications internationales dans un plus grand nombre de langues, par le renforcement des capacités du Bureau international et des autres fournisseurs d'informations en matière de brevets de relier la publication internationale aux traductions publiées par les offices désignés dans la phase nationale.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, toute référence aux offices désignés renvoie également aux offices élus, de même que toute référence aux offices nationaux et à la phase nationale renvoie également aux offices régionaux et à la phase régionale.

3. Cela contribuera à l'avancement des travaux menés dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement concernant l'accès efficace aux informations techniques et le recensement des techniques utilisables gratuitement dans certains États.

4. Le présent document contient également un résumé des outils mis à disposition par le Bureau international pour aider les offices dans leur rôle d'office désigné, qui pourraient être utiles aux fins de l'élaboration des éléments d'information pertinents et de leur transmission au Bureau international.

## RAPPEL

5. Les informations relatives à l'ouverture de la phase nationale, y compris celles qui indiquent si une demande internationale *n'est pas* entrée dans la phase nationale, ainsi que les informations concernant les changements de statut ultérieurs, sont importantes pour les utilisateurs d'informations en matière de brevets car elles les aident à déterminer si les informations divulguées dans une demande de brevet sont exploitables sans passer par une licence. Actuellement, la disponibilité de ces informations est très limitée. La règle 86.1.iv) en vigueur prévoit la mise à disposition des données relatives à l'ouverture de la phase nationale dans la mesure où celles-ci ont été fournies mais, pour l'heure, il n'est pas obligatoire pour les offices désignés de notifier ces informations au Bureau international et seuls quelques offices procèdent régulièrement de la sorte. Au moment de la rédaction du présent document, 50 offices nationaux ou régionaux agissant en qualité d'office désigné avaient fourni au Bureau international des données relatives à l'ouverture de la phase nationale, mais seulement 16 continuaient de fournir des données de façon suffisamment régulière pour que les informations fournies soient à jour à un an près.

6. L'instruction administrative 112 exige que les offices désignés indiquent le *nombre* de demandes internationales qui *ne sont pas* entrées dans la phase nationale avant l'expiration du délai applicable, mais cette prescription a été très peu observée et n'aide pas les tiers à recenser les demandes de brevet individuelles qui ont été abandonnées pour la totalité ou une partie des marchés.

7. Les recommandations 10, 19, 20, 25 et 31 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement appellent à améliorer l'accès aux informations techniques et à renforcer les capacités des utilisateurs des pays en développement de recenser les informations tombées dans le domaine public. À cette fin, le Groupe de travail du PCT a approuvé en 2010 la recommandation ci-après (voir le paragraphe 129 du document PCT/WG/3/14 Rev.) :

“207. Il est recommandé que le Bureau international collabore avec les offices nationaux dans le but de donner des informations efficaces sur le statut des brevets qui couvriraient non seulement les demandes selon le PCT et les brevets délivrés subséquentement, mais aussi les demandes nationales normales, les oppositions (avant et après la délivrance), la révocation et l'expiration de brevets, l'octroi de licences obligatoires, etc. Ces informations seraient intégrées dans un système de recherche permettant d'identifier plus facilement les techniques tombées dans le domaine public. Le Bureau international mettrait en place un projet pilote destiné à élaborer un système intégré permettant de mettre à jour automatiquement le statut de la demande au moyen de liens avec les offices et les organisations au niveau national.”

## PROPOSITION

### Fourniture d'informations relatives à l'ouverture de la phase nationale

8. Il est proposé d'introduire dans le règlement d'exécution du PCT une nouvelle règle 95.1 afin de rendre obligatoire pour les offices désignés la fourniture en temps utile d'informations concernant les actions ci-après relatives à la phase nationale :

- a) ouverture de la phase nationale (date à laquelle les actions visées à l'article 22.1) ou 39.1)a) sont accomplies);
- b) toute publication nationale de la demande internationale par l'office désigné; et
- c) date de délivrance d'un brevet et numéro et date de toute publication connexe.

9. Il est proposé de fixer le délai pour la fourniture de ces informations à un mois à compter de la date à laquelle les actions correspondantes ont été accomplies. Ce délai a été choisi de manière arbitraire, l'objectif principal étant que les informations soient transmises régulièrement pour que le Bureau international puisse fournir des informations fiables et à jour.

10. Même s'il serait souhaitable de recevoir également des informations concernant d'autres actions, telles que :

- a) une déclaration définitive selon laquelle une demande internationale n'est pas entrée dans la phase nationale;
- b) le refus de la demande internationale;
- c) l'expiration de la demande internationale ou de tout brevet délivré; et
- d) tout rétablissement des droits relatifs à des demandes arrivées à expiration ou à des brevets tombés en déchéance;

il n'est pas proposé de rendre obligatoire la fourniture de ce type d'information au Bureau international. Cela représenterait trop de travail pour les petits offices avec très peu d'entrées dans la phase nationale que de devoir notifier au Bureau international des informations concernant plus de 200 000 demandes internationales annuelles qui *ne sont pas* entrées dans la phase nationale.

11. En revanche, il est proposé que le Bureau international demande aux offices désignés de fournir des informations plus détaillées que celles actuellement disponibles (du moins auprès de certains offices), concernant les délais dans lesquels l'ouverture de la phase nationale devrait *normalement* avoir lieu et les délais prolongés au cours desquels la restauration des droits est possible, de sorte que le Bureau international puisse calculer le nombre de cas dans lesquels il n'y pas eu d'ouverture de la phase nationale pour les offices n'ayant pas été en mesure de fournir ces informations directement.

12. Par ailleurs, des normes existent en ce qui concerne le partage d'informations relatives aux actions visées au paragraphe 9 ci-dessus. Les offices qui sont en mesure de communiquer ce type d'informations sont vivement encouragés à les mettre à la disposition du Bureau international.

### Disponibilité des traductions des demandes internationales

13. L'actuelle règle 95.1 (qui deviendrait la règle 95.2, conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe) existe depuis que le traité a été adopté et exige que les offices désignés, sur requête du Bureau international, lui délivrent des copies des traductions de la demande internationale communiquées par les déposants aux fins de la phase nationale. Toutefois, jusqu'à présent, ce type de requête a rarement, voire jamais, été formulé.

14. Il a été envisagé de proposer de rendre obligatoire dans tous les cas la fourniture de copies des traductions. Toutefois, la plupart de ces traductions sont déjà à la disposition du public dans les publications nationales. Lorsque l'on examine les données relatives à l'ouverture de la phase nationale par rapport aux données concernant les offices mettant à disposition leurs collections nationales par l'intermédiaire de PATENTSCOPE ou d'autres sources majeures d'informations en matière de brevets, on constate que même si l'on rendait obligatoire dans tous les cas la fourniture de copies des traductions, au final, les divulgations techniques ne seraient accessibles au public que dans quelques langues supplémentaires.

15. Par conséquent, pour améliorer la disponibilité des informations techniques dans un plus grand nombre de langues, il est plus utile d'une part d'obtenir des informations concernant l'ouverture de la phase nationale, car cela permet d'établir un lien plus fiable entre les publications nationales et les publications internationales correspondantes, et d'autre part de continuer d'aider les offices à mettre à disposition leurs collections de brevets nationales par voie électronique. Le Bureau international va examiner la possibilité d'adresser des requêtes en vertu de l'actuelle règle 95.1 (qui deviendrait la règle 95.2) à certains offices dans les cas où cela permettrait d'accéder plus facilement à d'autres versions linguistiques, si, pour des raisons juridiques ou techniques, cette option était plus simple pour certains offices désignés que de devoir mettre à disposition leur collection nationale.

16. Pour faciliter l'accès à l'information en matière de brevets dans un grand nombre de langues, PATENTSCOPE comprend différents outils de recherche multilingue, ainsi que des outils de traduction automatique permettant de traduire les publications pour lesquelles il n'existe pas de traduction officielle dans une langue. Cette meilleure mise en correspondance des traductions existantes devrait permettre d'affiner ces outils et d'obtenir de meilleurs résultats en ce qui concerne les demandes internationales qui n'entrent pas dans une phase nationale correspondante afin qu'une traduction soit disponible dans toutes les langues.

### Disponibilité des informations concernant le statut de la demande et les traductions dans la phase nationale

17. Les informations visées à la nouvelle règle 95.1 relatives aux demandes internationales publiées seraient publiées dans PATENTSCOPE pour ce qui est de la partie de la Gazette du PCT concernant les événements relatifs aux demandes internationales individuelles. Il est proposé de modifier la règle 86.1.iv) afin de préciser que les informations publiées ne se limiteraient pas aux informations relatives à l'ouverture de la phase nationale, mais qu'elles comprendraient également les autres informations relatives au statut de la demande visées à la nouvelle règle 95.1. Outre leur publication dans PATENTSCOPE, ces informations seraient également accessibles en bloc aux personnes abonnées aux services de données de l'OMPI, ce qui permettrait d'intégrer ces informations dans d'autres services.

### **LIEN VERS DES INFORMATIONS RELATIVES AU STATUT DE DEMANDES CONCERNANT DES FAMILLES DE BREVETS DELIVRES EN DEHORS DU PCT**

18. Bien entendu, pour que les utilisateurs disposent d'informations complètes en matière de brevets, il faut qu'ils disposent également d'informations sur le statut des demandes nationales déposées directement. Le Bureau international souhaiterait encourager les offices de brevets

nationaux à mettre à disposition les informations concernant les demandes déposées en dehors du PCT. Bien que cette question dépasse le mandat du Groupe de travail du PCT, il convient cependant de noter que :

- a) un office désigné ne devrait pas avoir à transmettre certaines informations au Bureau international dans le seul but de satisfaire à la nouvelle règle 95.1 proposée si celles-ci peuvent être extraites d'informations d'ordre général fournies au Bureau international à d'autres fins (telles que pour la publication de collections nationales dans PATENTSCOPE) dans le délai applicable;
- b) la question de la disponibilité des documents nationaux de brevets relève de l'examen de l'étendue de la documentation minimale du PCT (voir le document PCT/WG/8/9);
- c) le Bureau international propose différents services pour aider les offices nationaux dans l'élaboration de leurs informations en matière de brevets et leur publication dans PATENTSCOPE ou ailleurs (voir les paragraphes 19 à 22 ci-dessus); et
- d) dans la mesure où les offices nationaux ont connaissance de demandes nationales déposées directement qui revendiquent des priorités identiques à une demande PCT (telles que les demandes de type "bypass" aux États-Unis d'Amérique ou les demandes divisionnaires relatives à des demandes internationales), le Bureau international serait prêt à enregistrer les informations pertinentes dans PATENTSCOPE.

## OUTILS DISPONIBLES POUR AIDER LES OFFICES DESIGNES

19. Actuellement, le Bureau international prévoit une procédure<sup>2</sup> à suivre pour lui soumettre des informations relatives à l'ouverture de la phase nationale. Ces informations peuvent être soumises dans les formats CSV ou XML, par courrier électronique ou par le service EDI, pour les cas ci-après :

- a) entrée dans la phase nationale;
- b) publication nationale;
- c) refus;
- d) délivrance;
- e) retrait;
- f) expiré – non maintenu; et
- g) non-entrée.

20. De plus, en 2013, le Comité des normes de l'OMPI a créé une équipe d'experts<sup>3</sup> chargée de "l'établissement d'une nouvelle norme de l'OMPI concernant l'échange de données sur la situation juridique des brevets par les offices de propriété industrielle". Le Bureau international va s'efforcer d'accepter les informations pertinentes conformément à cette nouvelle norme dans les meilleurs délais après son adoption.

---

<sup>2</sup> Disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/patentscope/fr/data/national\\_phase/procedures.html](http://www.wipo.int/patentscope/fr/data/national_phase/procedures.html).

<sup>3</sup> Voir le document CWS/3/7 et les paragraphes 50 à 54 du document CWS/3/14.

21. Le système ePCT donne la possibilité aux offices désignés de signaler les entrées dans la phase nationale. Actuellement, l'intérêt de cette fonction est principalement de donner accès aux fichiers des demandes internationales qui sont entrées dans la phase nationale avant leur publication, mais elle pourrait facilement être développée pour offrir un système permettant de signaler toutes les informations relatives à l'ouverture de la phase nationale requises par les offices qui ne nécessiteraient pas d'efforts d'automatisation supplémentaires.

22. Le système d'automatisation en matière de propriété industrielle (IPAS) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est un système souple et modulaire qui est utilisé dans plus de 60 offices nationaux. Il peut être adapté à tous les offices de propriété industrielle aux fins de l'automatisation de leurs procédures internes et administratives en matière de propriété industrielle, depuis la réception des demandes jusqu'à leur enregistrement, y compris la gestion d'actes postérieurs à l'enregistrement, tels que modifications, cessions, renouvellements, paiement des taxes annuelles, etc. Le principal module par défaut relatif aux brevets permet aux offices désignés de collecter toutes les informations requises. Un module d'exportation de données permet d'exporter les informations pertinentes et de les transmettre au Bureau international.

*23. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions de modification du règlement d'exécution figurant dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT<sup>4</sup>

TABLE DES MATIÈRES

Règle 86	Gazette .....	2
86.1	<i>Contenu</i> .....	2
86.2 à 86.6	<i>[Sans changement]</i> .....	2
Règle 95	<del>Obtention de copies de traductions</del> <u>Informations et traductions fournies par les offices désignés ou élus</u> .....	3
<u>95.1</u>	<u>Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus</u> .....	3
<del>95.1</del> <u>95.2</u>	<u>Obtention de copies de traductions</u> .....	3

---

<sup>4</sup> Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier peuvent être incorporées pour des raisons pratiques.

## Règle 86

### Gazette

#### 86.1 *Contenu*

La gazette mentionnée à l'article 55.4) contient :

i) à iii) [Sans changement]

iv) toutes informations ~~fournies au Bureau international par les offices désignés ou élus, relatives à la question de savoir si les actes mentionnés aux articles 22 ou 39 ont été accomplis à l'égard des demandes internationales désignant ou élisant l'office intéressé~~ concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus et notifiés au Bureau international en vertu de la règle 95.1, en rapport avec des demandes internationales publiées;

v) [Sans changement]

86.2 à 86.6 *[Sans changement]*



## Règle 95

### **Obtention de copies de traductions**

#### **Informations et traductions fournies par les offices désignés ou élus**

##### 95.1 Informations concernant des actes accomplis dans les offices désignés ou élus

Tout office désigné ou élu doit notifier au Bureau international les informations ci-après concernant une demande internationale dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'acte a été accompli :

i) la date à laquelle le déposant a accompli les actes visés aux articles 22 ou 39;

ii) le numéro et la date de toute publication de la demande internationale par l'office désigné ou élu;

iii) la date de délivrance d'un brevet et le numéro et la date de toute publication connexe.

##### ~~95.1~~95.2 *Obtention de copies de traductions*

a) Sur requête du Bureau international, tout office désigné ou élu lui délivre une copie de la traduction de la demande internationale communiquée audit office par le déposant.

b) Le Bureau international peut, sur requête et contre remboursement du coût, délivrer à toute personne des copies des traductions reçues conformément à l'alinéa a).

[Fin de l'annexe et du document]